

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 17 décembre 2020

Composition : M. KRIEGER, président
Mmes Rouleau et Courbat, juges
Greffier : Mme Rodondi

* * * * *

Art. 450 al. 3 CC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **A.M.**_____, au [...], contre la décision rendue le 13 octobre 2020 par le Juge de paix du district de Lausanne dans la cause la concernant.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

En fait et en droit:

1. Par décision du 13 octobre 2020, le Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : juge de paix) a remis à V._____, assistante sociale auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : SCTP), le compte final concernant la curatelle de A.M._____, approuvé dans sa séance du même jour, pris note de ce que V._____ renonçait à l'indemnité et définitivement libéré cette dernière de ses fonctions de curatrice, sous réserve de l'action en responsabilité au sens des art. 454 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

Par courrier du 13 octobre 2020, le juge de paix a transmis pour information à A.M._____ une copie de la lettre adressée le même jour à V._____, ainsi que de son compte final. Il lui a demandé de régler les frais de justice, arrêtés à 341 fr., selon décompte joint à son écriture. L'indication du délai de recours de trente jours figure au pied de cette correspondance.

2. Par acte du 11 novembre 2020, A.M._____ a recouru contre la décision du 13 octobre 2020, contestant « la présentation du compte final ainsi que le grand livre du 1.01.2019 au 31.12.2019 et 1.01.2020 au 28.02.2020 ». Elle a produit quatorze pièces à l'appui de son écriture.

3. Par décision du 6 avril 2017, la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : justice de paix) a institué une curatelle de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC en faveur de A.M._____, née le [...] 1967.

Par décision du 18 août 2017, le juge de paix a nommé V._____ en qualité de curatrice de A.M._____, en remplacement de la précédente curatrice.

Par décision du 14 janvier 2020, la justice de paix a levé la curatelle de représentation et de gestion instituée en faveur de A.M._____ et relevé V._____ de son mandat de curatrice, sous réserve de la production d'un compte final, ainsi que d'une déclaration de remise de biens, dans un délai de trente jours dès réception de la décision.

Le 24 avril 2020, le SCTP a produit un extrait du grand-livre comptable concernant A.M._____ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Par courrier du 19 mai 2020 adressé au juge de paix, A.M._____ a émis des remarques sur les comptes finaux et demandé un contrôle de ceux-ci par sa fiduciaire.

Par lettre du 5 juin 2020, le juge de paix a indiqué à A.M._____ qu'il n'allait pas confier un contrôle des comptes à une fiduciaire externe et que l'assesseur-surveillant s'en chargerait à réception. S'agissant de ses plaintes concernant les comptes 2019 et final, il a refusé d'entrer en matière tant que ces comptes n'avaient pas été produits par le SCTP et contrôlés par l'assesseur-surveillant.

Par correspondance du 14 juillet 2020 adressée au SCTP, A.M._____ a contesté les comptes pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 25 février 2020. Elle a demandé un rectificatif de ceux-ci et un contrôle par sa fiduciaire.

Par courrier du 23 juillet 2020, V._____ a rappelé à A.M._____ que les comptes n'étaient pas encore produits et qu'elle n'était en possession que d'un extrait. Elle a déclaré que dès qu'ils seraient prêts, elle les ferait parvenir à la justice de paix, qui les contrôlerait et les validerait. Elle lui a fourni des explications concernant les griefs contenus dans sa lettre du 14 juillet 2020.

Le 17 août 2020, A.M._____ a écrit au juge de paix qu'elle attendait les comptes détaillés prévus au printemps, puis reportés, et qui,

selon sa curatrice, n'étaient toujours pas contrôlés et validés par ses soins. Elle a émis des critiques à l'encontre du travail de V._____.

Le 27 août 2020, V._____ a établi le « compte de la personne sous curatelle - final » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2020. L'assesseur-surveillant a contrôlé ce compte le 7 octobre 2020.

Par correspondance du 12 octobre 2020, A.M._____ a indiqué au juge de paix qu'elle n'avait toujours pas reçu les comptes 2019-2020 qui devaient être contrôlés par l'assesseur-surveillant.

Le 13 octobre 2020, le juge de paix a adressé à A.M._____ une copie du compte final contrôlé par l'assesseur et approuvé dans sa séance du même jour, malgré le refus de la personne concernée de le signer. Il a constaté que V._____ avait établi le compte conformément à ses explications du 23 juillet 2020, que celui-ci ne contenait aucune irrégularité et qu'il correspondait aux pièces justificatives présentées à l'assesseur. Il a considéré que les plaintes évoquées dans sa correspondance du 17 août 2020 étaient sans fondement et que V._____ avait satisfait à ses obligations en fournissant un compte complet avec les pièces justificatives adéquates à l'assesseur-surveillant.

4. Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix approuvant le compte final de la curatelle.

4.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt

juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1). Pour que cette exigence soit remplie, l'autorité de recours doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, cette exigence requérant une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des critiques formulées (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd., ci-après : CR-CPC, n. 3a ad art. 311 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 450f CC, p. 1510).

Le recours doit en outre contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions au fond pour permettre, le cas échéant, à l'autorité supérieure de statuer à nouveau, ce principe valant également lorsque la procédure est gouvernée par la maxime d'office (Jeandin, CR-CPC, n. 4 ad art. 311 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, p. 1511).

S'agissant des exigences procédurales requises, si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, elle ne peut en revanche le faire lorsqu'elle constate un défaut de motivation ou des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (Jeandin, CR-CPC, n. 5 ad art. 311 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, p. 1512).

4.2 En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par la personne concernée. Cet acte ne contient toutefois aucune motivation. La recourante ne fait en effet que contester le compte final et certaines écritures du grand livre, ainsi que détailler ses échanges de courriers avec le SCTP et le juge de paix, sans indiquer les motifs pour lesquels elle remet en cause certains postes. Elle ne formule pas non plus de conclusion

claire. Elle se contente de demander une copie de toutes les pièces et relevés bancaires du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2020. Son recours n'est par conséquent pas conforme aux réquisits procéduraux fixés par la loi et doit donc être déclaré irrecevable.

5. En conclusion, le recours de A.M._____ doit être déclaré irrecevable.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

I. Le recours est irrecevable.

II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme A.M. _____,
- Mme V. _____, assistante sociale auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles,

et communiqué à :

- M. le Juge de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :